

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Communautaire du jeudi 15 juin 2023

Convocation

Date : 09 juin 2023

Affichée et publiée le :
09 juin 2023

Délibération n°

47-CC150623

FIXATION DU BAREME DE LA TAXE DE SÉJOUR APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SENLIS SUD OISE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Mairie de Chamant située au 1 rue de l'Aunette, 60300 Chamant, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le **vendredi 09 juin 2023**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 29
- Pouvoirs : 14
- Votants : 43
- Absents : 01

Résultats :

- Pour : 43
- Contre : -
- Abstention : -

Liste des délibérations

Affichée et mise en ligne
le

19 JUIN 2023

Délibération mise en ligne

sur le site internet de la
CCSSO le

19 JUIN 2023

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL

Secrétaire de séance : Madame Florence MIFSUD

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur ACCIAI Maxime	Madame LOZANO Michelle
Madame BALOSSIER Françoise	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Madame BELGUERRAS Martine	Monsieur MÉLIQUE Jacky
Monsieur BLOT Laurent	Madame MIFSUD Florence
Monsieur BOUFFLET Pierre	Monsieur NOCTON Laurent
Monsieur BOULANGER Damien	Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine
Monsieur CHARRIER Philippe	Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur CURTIL Benoit	Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur DUMOULIN François	Madame REYNAL Sophie
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Monsieur ROLAND Dimitri
Madame GAUVILLE HERBET Cécile	Madame SIBILLE Elisabeth
Monsieur GEOFFROY Rémi	Monsieur SICARD Bruno
Madame GORSE CAILLOU Isabelle	
Madame JAUNET Christel	
Monsieur LEFFEVRE Sylvain	

Ont donné pouvoir :

Monsieur BARON Jean-Marc à Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine
Madame BENOIST Magalie à Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur DIEDRICH Wilfried à Madame BALOSSIER Françoise
Monsieur FROMENT Daniel à Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur GRANZIERA Gilles à Monsieur BATTAGLIA Alain
Monsieur GUEDRAS Daniel à Madame GORSE CAILLOU Isabelle
Monsieur LAPIE Dominique à Monsieur MÉLIQUE Jacky
Monsieur LESAGE William à Monsieur CHARRIER Philippe
Madame LOISELEUR Pascale à Madame MIFSUD Florence
Madame MARTIN Émilie à Monsieur BOUFFLET Pierre
Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre à Madame LUDMANN Véronique
Monsieur REIGNAULT Patrice à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Madame ROBERT Marie-Christine à Madame SIBILLE Elisabeth
Madame TONDELLIER Viviane Monsieur ACCIAI Maxime

Paraphes	
	

Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc par Madame BELGUERRAS Martine

Étaient absents

Madame PIERA Pascale

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 29 présents et 14 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Vice-Président expose à l'Assemblée que la Communauté de Communes Senlis Sud Oise a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

Eu égard au nouveau barème instauré par le législateur en ce début d'année pour une application effective en 2024, il convient de formaliser par délibération la grille tarifaire de la taxe de séjour de notre territoire avant le 1^{er} juillet 2023.

Champ d'application

Il est rappelé que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le territoire et qui n'y sont pas domiciliées. Elle est perçue au réel par toutes les natures d'hébergements proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme, résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, auberges collectives,
- Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage et tout autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

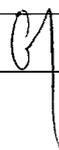
Tarification

Conformément au CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le **1^{er} juillet** de l'année en cours, pour être applicable à compter de l'année suivante.

Paraphes	
	

Le barème suivant est proposé, pour entrer en application à partir du 1^{er} janvier 2024.

Catégories d'hébergement	Tarifs actuels (appliqués depuis le 1 ^{er} janvier 2021)	Proposition tarifs 2024 Par personne assujettie et par nuitée
Palaces	3,50 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.	3 %	3 %

Paraphes	
	

Obligations des logeurs et des intermédiaires

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier, par courriel, ou sur la plateforme « Taxe de séjour ».

Le service taxe de séjour transmet chaque fin de semestre à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent reverser. Le règlement est à adresser au comptable public de référence, la Trésorerie Municipale de Senlis :

- Avant le 31 juillet de l'année N, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année N,
- Avant le 31 janvier de l'année N+1, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année N.

Affectation du produit de la taxe de séjour

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

DÉLIBÉRATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, modifiés par la délibération n°2017-CC-07-099 du 25 septembre 2017 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L312-1, L422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

Vu la délibération 2017-CC-07-091 en date du 25 septembre 2017 du Conseil Communautaire, relative au versement de la taxe de séjour à l'EPCI, suite à la prise de compétence tourisme ;

Vu la délibération 2018-CC-09-117 en date du 26 septembre 2018 du Conseil Communautaire, relative à la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu la délibération 2020-CC-02-049 en date du 25 juin 2020 du Conseil Communautaire, pour l'adoption de nouvelles dispositions relatives à la tarification et à la collecte de la taxe de séjour ;

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme et Promotion du Territoire dûment convoquée réunie le 23 mai 2023 ;

Paraphes	
	

Considérant l'exercice par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise de la compétence obligatoire du développement économique et de la promotion du tourisme ;

Considérant la nécessité de délibérer quant aux nouvelles dispositions relatives à la tarification de la taxe de séjour avant le 1^{er} juillet 2023 pour une mise en application à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **APPROUVENT** les tarifs 2024 de la taxe de séjour qui seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **DONNENT POUVOIR** à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, afin de poursuivre l'exécution et de signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le :

De la publication sur le site internet de la CCSSO :

19 JUIN 2023

19 JUIN 2023

Fait à Senlis, le

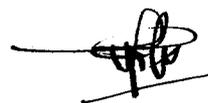
19 JUIN 2023

Guillaume MARÉCHAL

Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise



Florence MIFSUD



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr